



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Vittel (88)**

N° réception portail : 001108/KK AC PLU

n°MRAe 2025ACGE17

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 30 janvier 2025 et déposée par la commune de Vittel (88), relative à la modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vittel (4 793 habitants, INSEE 2021) qui porte sur les points suivants :

1. création d'un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ;
2. modification de l'article 11 du règlement écrit relatif à l'aspect extérieur des constructions ;

Point 1

Considérant que :

- un STECAL, nommé At1, d'une superficie d'environ 1,1 hectare (ha), est mis en place au sein de la zone agricole A, afin de réhabiliter les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, (le domaine de Malmaison situé au nord-ouest du territoire communal) et de les reconverter à des fins touristiques et événementielles ;
- le règlement graphique est modifié pour faire apparaître le STECAL ;
- le règlement écrit est modifié pour intégrer ce sous-secteur et préciser que l'emprise au sol maximale est fixée à 80 % de la surface dudit sous-secteur ; la hauteur autorisées des bâtiment est de 8 mètres, à l'instar de ce qui existe déjà au sein de la zone agricole ;

Observant que :

- la mise en place de ce STECAL permettra la réhabilitation de bâtiments existants et inutilisés ;
- ce projet était déjà prévu par le Programme d'aménagement et de développement durables (PADD) communal en vigueur ;
- le STECAL est limité à la superficie nécessaire à la réhabilitation des bâtiments ;
- le site de projet, desservi par la route départementale n° 17, n'est pas concerné par les zonages remarquables ou les milieux sensibles répertoriés sur le territoire communal ;

Point 2

Considérant que le règlement écrit des zones urbaines et à urbaniser Ua, Ub, Uj, Uy et 1AU est modifié pour préciser dans l'article 11 qu'en cas d'extensions, d'adaptations ou de transformations du bâtiment principale, celles-ci doivent se faire « *en cohérence et en harmonie avec l'architecture de la construction à laquelle elles se rapportent* » ;

Observant que cette précision a pour objectif une plus grande harmonie du paysage urbain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Vittel (88), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune Vittel n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Vittel.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Vittel rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 5 mars 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU